

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU
JEUDI 6 OCTOBRE 2022**

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 31

Absents : 2

Délibération N° 2022-049

Ne participe pas au vote : 0

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi six octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Villecresnes, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick FARCY, Maire.

Présents :

Patrick FARCY, Stéphane RABANY, Dominique CARON, Didier FABRE, Catherine ARDIOT, Nicolas DUCELLIER, Beatriz LAPORTE-GARCIA, Matthieu PIERRON, Marie-Annick PERSELLO, Pierre LENTIER, Yannick SKOEZ, Ana GOMES, Bernard VERGNAUD, Christelle BOURDAIS, Daniel CASCARINO, Robert HABIAC, Aurélie GAUTHIER, Sébastien MONS, Chakia VOLKART, Hervé MANFRINI, Annie BROSSARD, Carolina TAVARES, Marline GASSE.

Absents excusés :

René-Jean CULLIER DE LABADIE donne pouvoir à Patrick FARCY,
Anne-Marie MARTINS donne pouvoir à Sébastien MONS,
Frédérique STRAZEL donne pouvoir à Stéphane RABANY,
Estelle KOMANIECKI donne pouvoir à Dominique CARON,
Priscilla FERNANDO donne pouvoir à Didier FABRE,
Virginie COPPIN donne pouvoir à Catherine ARDIOT,
Lydie MESSAD donne pouvoir à Carolina TAVARES,
Vincent HIRON donne pouvoir à Marline GASSE
Lasaad DAMMAK.

Absents non excusés :

Pedro GRACIA

Secrétaire de séance : Catherine ARDIOT

Objet : ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR – PÉNALITÉ POUR RETARD

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-071 du Conseil municipal en date du 25 juin 2018 mettant en place une pénalité de retard pour les accueils périscolaires et extrascolaires du soir,

Considérant qu'il est constaté une augmentation importante des dépassements de l'heure d'arrivée maximale réglementaire par les parents lorsqu'ils déposent leurs enfants aux accueils extrascolaires du matin,

Considérant que ces retards désorganisent le fonctionnement des accueils extrascolaires en obligeant les personnels communaux à devoir se détacher de la surveillance de groupes d'enfants afin d'accueillir les familles, à réajuster à plusieurs reprises le nombre de repas, ou bien à retarder des sorties ou activités prévues,

Considérant que la municipalité doit, en conséquence, en supporter les charges financières non prévues,

Vu l'avis de la commission des Affaires scolaires en date du 19 septembre 2022,

Sur proposition de Madame Anne-Marie MARTINS, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : maintient la pénalité de 10 € (dix euros) pour les familles venant chercher leurs enfants après l'heure de fermeture maximale réglementaire des accueils du soir, soit après 19h15, à partir du deuxième retard sur une période située entre chaque cycle de vacances.

Article 2 : instaure une pénalité de 10 € (dix euros) pour les familles amenant leurs enfants au-delà de l'heure maximale réglementaire d'accueil pour les accueils extrascolaires du matin, soit après 9h30, à partir du deuxième retard sur une période située entre chaque cycle de vacances.

Article 3 : dit que l'application de cette décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : dit que les recettes générées seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,
Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Patrick FARCY



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400751-20221006-2022-049-DE
Date de réception préfecture : 13/10/2022



Accusé de réception en préfecture
094-219400751-20221006-2022-049-DE
Date de réception préfecture : 13/10/2022